

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-197

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-10-22-00001 - Arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2022 portant interdiction de manifestation dans certains secteurs de la commune de Valence (3 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-22-00001

Arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2022
portant interdiction de manifestation dans
certains secteurs de la commune de Valence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-10-22-_____
PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION DANS CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
VALENCE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2214-4 et L2215-1 ;
 - **Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
 - **Vu** le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
 - **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - **Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;
 - **Vu** le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 en date du 27 août 2021, portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;
 - **Vu** la note administrative d'évaluation des risques du Service central du renseignement territorial NA/RT26/VAL/2021/n°0019/09 en date du 18 octobre 2021 relative aux manifestations contre le pass sanitaire à Valence et Montélimar le samedi 23 octobre 2021
- **CONSIDÉRANT** que depuis la mise en place du passe sanitaire, sont organisés tous les week-ends à Valence des rassemblements « anti pass sanitaire », non déclarés en préfecture ;
- **CONSIDÉRANT** que les précédents rassemblements ont systématiquement engendré le blocage de l'accès au centre-ville de Valence ainsi que des tentatives de blocage du pont Frédéric Mistral surplombant l'autoroute A7, lesquelles n'ont pu être empêchées que par le renfort de forces mobiles ;
- **CONSIDÉRANT** que le rassemblement du 16 octobre dernier a donné lieu à l'occupation par une cinquantaine de gilets jaunes du rond-point situé à l'entrée du péage autoroutier « Valence Sud » de 9h00 à 18h30, engendrant de nombreuses gênes et blocages à la circulation tout au long de la journée, des barrages filtrants ayant été construits à l'aide de palettes et de pneus usagés volés ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, les risques de

troubles graves à l'ordre public ne peuvent pas être prévenus raisonnablement compte-tenu de la détermination des participants et du contexte de départ en vacances ;

• **CONSIDÉRANT** que des mouvements de gilets jaunes ont appelé sur les réseaux sociaux à l'occupation de ronds-points samedi 23 octobre à Valence ; que la présence de manifestants sur des ronds-points situés sur des axes majeurs de circulation, ainsi que sur la voie publique attenante, un samedi de départ de vacances scolaires, est susceptible d'entraîner des perturbations routières et des risques d'accidents mettant en jeu la sécurité des manifestants et des usagers de la route ;

• **CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de déclaration en préfecture et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout rassemblements sur les ronds-points identifiés comme problématiques au regard de la circulation routière est susceptible d'empêcher la survenance des troubles à l'ordre public susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de Cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 :

Tout rassemblement, manifestation ou cortège de personnes est interdit le samedi 23 octobre 2021 de 8h00 à 21h00 sur la commune de Valence, sur les ronds-points définis ci-après ainsi qu'à leur immédiate proximité :

- giratoire Victor Hugo ;
- giratoire Auréats ;
- giratoire Libération ;
- giratoire Portes ;
- giratoire Chaffit ;
- giratoire Mauboul ;
- giratoire Chantecouriol.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 :

Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en préfecture et en mairie de Valence.

Article 4 :

La directrice de cabinet du préfet de la Drôme, la sous-préfète de l'arrondissement de Valence, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme et le maire de la commune de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique

auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 22 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de Cabinet
ORIGINAL SIGNÉ
Delphine GRAIL-DUMAS